

**MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE
DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME**

**Arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation
de carrière de basalte à Diack à la société TETACAR**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE,
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;
- VU la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
- VU le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2009-459 du 07 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié par le décret n° 2009-628 du 13 juillet 2009;
- VU le décret n° 2009-548 du 09 juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2009-550 du 09 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME ;
- VU l'autorisation d'exploitation provisoire de carrière n° 2137/MEM/CT BG/mab du 07 août 2006 délivrée à la TETACAR ;
- VU les conclusions de l'Etat des Lieux du Site des Carrières de Diack finalisé en Janvier 2008 ;
- VU l'attestation n°1612/MEPNBRIA/DEEC/DEIPN/ann du 18 septembre 2008 portant certificat de conformité environnementale ;
- VU les demandes de l'intéressé en date du 29 octobre 2007 et du 04 février 2009;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La société **TETACAR**, société anonyme à responsabilité limitée de droit sénégalais au capital social de 1.000.000 de francs CFA qui a son siège social à la rue 3xB, Point E, Dakar, Sénégal, est autorisée ouvrir et à exploiter une carrière de basalte sur une superficie **21ha 14a 89ca** à Diack, Région de Thiès.

ARTICLE 2 : La localisation de ladite carrière est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 (zone 28) suivants :

POINTS	X	Y
T1	314091,888	1622674,402
T2	313998,760	1622421,568
T3	313721,942	1622475,119
T4	313458,402	1622465,697
T5	313465,751	1622832,839
T6	313881,791	1622795,757
T7	313828,016	1622749,387
T8	313735,449	1622897,462

ARTICLE 3 : La TETACAR versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA avant notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : La TETACAR versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (03%) de la valeur carreau- mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

ARTICLE 5 : La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

ARTICLE 6 : La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

ARTICLE 7 : La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

ARTICLE 8 : Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement. Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie

ARTICLE 9 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

.../...

- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE 10 : A chaque renouvellement, la **TETACAR** versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes d'entrée exigibles.

ARTICLE 11 : Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera./-

Fait à Dakar le.....

AMPLIATIONS :

- PR	1
- SGG	1
- MMITPME	1
- MEF	1
- M. Intérieur	1
- Gouverneur / Thiès	1
- Préfet / Thiès	1
- DMG	6
- D. Domaines	1
- D. Environnement	1
- D. Eaux et Forêts	1
- SRMG/Thiès	1
- Intéressé	1
- JORS	2/20

